

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 23 avril 2004

Messagerie

Projet de loi
modifiant la loi concernant le traitement et les diverses
prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des
établissements hospitaliers (B 5 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux
membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du
21 décembre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 14 Principe (sous-note de l'al. 2, nouvelle teneur, al. 2
nouvelle teneur)

Indexation annuelle

² A cette fin, il est autorisé à modifier à la fin de chaque année, pour l'année
suivante, les traitements en les adaptant proportionnellement à l'évolution de
l'indice genevois des prix à la consommation, calculée sur la base de la
différence entre l'indice du mois de novembre de l'année précédente et celui
du mois de novembre de l'année en cours.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

A teneur de l'article 14, alinéa 2, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (B 5 15), le Conseil d'Etat est autorisé à adapter au coût de la vie les traitements sur la base d'une indexation semestrielle. Ce projet de loi propose que cette adaptation des traitements de la fonction publique, comme par le passé, se fasse au rythme d'une indexation annuelle.

Pour mémoire, le système dit « de l'échelle mobile » est inscrit dans la loi depuis 1973. Il s'agissait d'introduire une certaine souplesse en autorisant le Conseil d'Etat, par une indexation annuelle, à adapter les traitements au coût de la vie sans qu'il soit nécessaire à chaque fois de procéder à une modification formelle de la loi et de son échelle des traitements. L'indexation annuelle pouvait être complétée, sous la condition d'un écart négatif à un indice annuel moyen, par une allocation unique dite « de rattrapage ».

En 1990, le Conseil d'Etat proposa le passage à une indexation semestrielle en lieu et place de l'indexation annuelle ainsi que l'abandon de l'allocation de rattrape. Cela fit l'objet de discussions avec la fonction publique. Pour atténuer les effets des mesures proposées, un accord fut trouvé sur l'introduction d'une allocation unique de vie chère pour les catégories de personnel situées dans les classes inférieures de l'échelle des traitements (classes de 1 à 13). Avec ce correctif, le principe de l'indexation semestrielle fut approuvé par le Grand Conseil en septembre 1991.

Par la suite, les règles régissant l'adaptation des traitements au coût de la vie n'ont plus varié mais leur application ont fait l'objet de mesures, à plusieurs reprises, de blocages provisoires et de compensation limitée. En 2002, est intervenue la reprise des mécanismes d'indexation complète. Un tableau de l'évolution des taux d'indexation octroyés de 1991 à ce jour a été établi (annexe 1).

En cette période de difficultés budgétaires, la nécessité de trouver des mesures d'assainissements du budget et de maîtrise de l'évolution future des dépenses ont convaincu le Conseil d'Etat de proposer un retour à une indexation des salaires de la fonction publique sur un rythme annuel.

Cela permettra fondamentalement une meilleure budgétisation. D'une part, le risque des écarts budget-comptes sera diminué par l'intégration dans la simulation de départ de l'indexation versée en janvier (suppression de

l'impact éventuel de juillet que l'on connaît actuellement avec le régime semestriel). D'autre part, la connaissance du taux exact qui sera versé sera acquise au moment du vote du budget en fin d'année. Cette amélioration bénéficiera aussi à l'établissement du plan financier cantonal quadriennal.

Pour les finances publiques 2004, un passage de l'indexation semestrielle à une indexation annuelle aura un effet positif sur la trésorerie de l'Etat. Un décalage de 6 mois dans le versement de l'indexation générera un gain d'environ 2 millions de francs pour un taux de renchérissement de 0,3% (hypothèse d'inflation retenue pour l'élaboration du budget 2004).

Il apparaît, sur la base d'une comparaison des différents régimes cantonaux, que l'indexation annuelle est la règle. Seul l'Etat de Genève applique le système de l'indexation semestrielle (annexe 2). Le projet garantira donc une pratique homogène aux autres cantons et à la Confédération.

Enfin, l'indexation annuelle apporte une simplification des procédures de traitements des salaires et d'organisation. Elle se calculera sur la base de la différence entre l'indice du mois de novembre de l'année précédente et celui du mois de novembre de l'année en cours.

Comme l'inflation est stable depuis plusieurs années, les effets d'une indexation annuelle sur l'évolution des traitements sont supportables pour la fonction publique, le principe n'étant pas en cause pas plus que l'allocation unique de vie chère pour les catégories de personnel concernées, laquelle est maintenue. Comme aujourd'hui, une non-compensation du renchérissement pour des raisons économiques ou budgétaires impérieuses fera l'objet, au préalable, d'une consultation auprès des organisations représentatives du personnel de la fonction publique (art. 14, al. 8).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

1. *Tableau de l'évolution de l'adaptation au coût de la vie dès 1991*
2. *Tableau comparatif sur la compensation du renchérissement dans les cantons.*

ANNEXES

Evolution des indexations octroyées selon les budgets

Exercice Budgétaire	ANNEXE 1 Indexations octroyées (adaptation au coût de la vie)
1991	Au 1.1.91 = 5,42 % Au 1.7.91 = 3,35 %
1992	Au 1.1.92 = 2,34 %
1993	Au 1.1.93 = 0 % (blocage)
1994	Au 1.1.94 = 1 % (indexation partielle avec effet rétroactif au 1.7.93)
1995	Au 1.1.95 = +1 % (indexation partielle)
1996	Au 1.1.96 = 0 % (blocage)
1997	Au 1.1.97 = 0 % (blocage)
1998	Au 1.1.98 = 0 % (blocage)
1999	Au 1.1.99 = 0 % (blocage)
2000	Au 1.1.2000 = +0.28 % (indexation partielle)
2001	Au 1.1.2001 = +1.34% dont 0.34% de rattrapage versé au 31.12.2000 pour le 1 ^{er} janvier
2002 Repise des mécanismes salariaux tels que définis dans la B 5 15	Au 1.1.2002 = +1.55% dont 0.9% de rattrapage versé au 31.12.2001 pour le 1 ^{er} janvier. Au 1.7.2002 = +0.89%
2003	Au 1.1.2003 = 0% + 0.7% de rattrapage versé au 31.12.2002 pour le 1 ^{er} janvier AU 1.7.2003 = +0.78%

1. TEUERUNGS AUSGLEICH / COMPENSATION DU RENCHÉRISSMENT

Wann wurde die Teuerung das letzte Mal angepasst?	Ausgleich bis... Indexpunkte Basis Mai 2000=100	Tauschgleich in % 2003	Nächste Anpassung des TA	Periodizität	Mindestklausel	Nach-Teuerungszulage	Minimargarantie	Degression oder Plafondierung	TA in die Grundbesoldung eingebaut/Periodizität	TA für den Rentenanspruch versichert
Demière adaptation de l'allocation de renchérissement	Compensation jusqu'à... points de l'indice		Prochaine adaptation de l'allocation de renchérissement	Périodicité	Clause limitative	Allocation unique	Garantie minimale	Dégression ou plafonnement	Incorporation de l'allocation de renchérissement au traitement de base (périodicité)	Allocation de renchérissement assurée pour le calcul de la rente

Kanton/canton:

Zürich	1.1.2002	107,6	0,7	offen	unregelmässig	nein	nein	nein	regelmässig	ja
Bern	1.1.2003	101,63	0,5		unregelmässig	nein	nein	nein	regelmässig	ja
Luzern	1.1.2003	101,8	0,4	1.1.2004	jährlich	nein	nein	nein	¹	ja
Uri	1.1.2002	100	0,3	1.1.2004	jährlich	nein	nein	nein	unregelmässig	ja
Schwyz	1.1.2003	150,2	0,9	1.1.2004	jährlich	nein	nein	nein	regelmässig	ja
Obwalden	1.1.2003	102,2	0,5	²	jährlich	nein	nein	nein	nein	ja
Nidwalden	1.1.2003	102,2	0,5	²	jährlich	nein	nein	nein	³	ja
Glarus	1.1.2002	107,522	0,0	1.1.2004	jährlich	nein	nein	nein	unregelmässig	ja

¹ Regelmässige Anpassung der indexierten Besoldungen an die Teuerung gemäss Vorgaben des Regierungsrates.

² Seit 1.1.1999 neues Lohnsystem: - genereller Ausgleich der Teuerung möglich.

- individuelle leistungsbezogene Lohnanpassungen sind zwingend, auch wenn die Lohnsumme nicht erhöht werden darf.

³ Regelmässige Anpassungen des indexierten Lohnes an die Teuerung gemäss Vorgaben des Regierungsrates (keine eigenliche Teuerungszulage mehr seit 1.1.1999).

	Wann wurde die Teuerung das letzte Mal angepasst?	Ausgleich bis... Indexpunkte Basis Mai 2000=100	Tausgleich in % 2003	Nächste Anpassung des TA	Periodizität	Mindestklausel	Nach-Teuerungszulage	Minimalklausel	Degression oder Plafonierung	TA in die Grundbesoldung eingebaut/Periodizität	TA für den Rentenspruch versichert
	Dernière adaptation de l'allocation de renchérissement	Compensation jusqu'à... points de l'indice		Prochaine adaptation de l'allocation de renchérissement	Périodicité	Clause limitative	Allocation unique	Garantie minimale	Dégression ou plafonnement	Incorporation de l'allocation de renchérissement assurée pour le calcul de la rente (périodicité)	Allocation de renchérissement assurée pour le calcul de la rente

Kanton/canton:

Zug	1.1.2003	108,5	1,00 ⁴	⁴	jährlich	nein	nein	nein	nein	unregelmässig	ja
Fribourg	1.1.2003	108,5 ⁵		1.1.2004	annuelle	0,5%	non	non	non	de temps en temps	oui
Solothurn	1.1.2003	99,5	0,5	⁶	jährlich	nein	nein	nein	nein	unregelmässig	ja
Basel-Landschaft	1.1.2002		1,0		jährlich	nein	nein	nein	nein	regelmässig	ja
Basel-Stadt	1.1.2002	101,3	0,3	1.1.2003	(jährlich)	nein	nein	nein	ja ⁸	bei jeder Anpassung	ja
Schaffhausen	1.1.2003	101,9	1,2	1.1.2004	jährlich	1%	nein	nein	nein	regelmässig	ja
Appenzell A.Rh.	1.1.2003		⁹	unbestimmt	jährlich	nein	nein	nein	nein	unregelmässig	ja
Appenzell L.Rh.	1.1.2003		1,0	⁶	jährlich		nein		nein	regelmässig	ja
St. Gallen	1.1.2002 ¹⁰	102,3		¹⁰	jährlich	nein	nein	nein	nein	regelmässig	ja ¹¹

⁴ Anpassung nicht zwingend.

⁵ Indice octroyé 108,1 est considéré comme ayant atteint l'indice suisse des prix à la consommation de novembre 2002 soit 108,5 sans compensation complémentaire.

⁶ Der Kantonsrat setzt die Teuerungszulagen jährlich zusammen mit dem Voranschlag fest.

⁷ Oktober-Index als Ausgangslage.

⁸ Die Anpassung erfolgt degressiv ausgehend von 100% in Lohnklasse 1 bis 8, bis auf 65% in Lohnklasse 28.

⁹ 0,5% individuell / 1,5% generelle Erhöhung

¹⁰ Kein fester Teuerungsausgleich. Abweichung vom Landesindex der Konsumentenpreise um höchstens +/- 6% langfristig, jährlich +/- 3%.

¹¹ Nach finanzieller Lage der Kasse

Wann wurde die Teuerung des letzte Mal angepasst?	Ausgleich bis.... Indexpunkte Basis Mai 2000=100	T aus- gleich in % 2003	Nächste Anpassung des TA	Periodizität	Mindestklaus el	Nach- Teuerungszulage	Minimálgarantie	Dégression oder Platierung	TA in die Grundbesoldung eingebaut/Periodi- zität	TA für den Rentenanspruch versichert
Dernière adaptation de l'allocation de renchérissement	Compensation jusqu'à...points de l'indice		Prochaine adaptation de l'allocation de renchérissement	Periodicité	Clause limitative	Allocation unique	Garantie minimale	Dégression ou plateauement	Incorporation de l'allocation de traitement de base (périodicité)	Allocation de renchérissement assurée pour le calcul de la rente

Kanton/canton:

Graubünden	1.1.2003	108,5	0,45	1.1.2004	jährlich	nein	nein	nein	jährlich	ja
Aargau ¹²	1.1.2003	141,0	0,3		jährlich	nein	nein	nein	unregelmässig	ja
Thurgau	1.1.2003	106,9	1,0 ¹³	1.1.2004	jährlich	nein	nein	nein	regelmässig auf 1. Januar	ja
Ticino	1.1.2002	107,5	0,30	1.1.2003	annuelle	no	no	no	reglemente	si
Vaud	1.1.2002	102,5 ¹⁴	¹⁴		annuelle	non	non	non	régulièrement	oui
Valais	1.1.2003	102,2	0,9	1.1.2004	annuelle	non	non	non	chaque année	oui
Neuchâtel	1.1.2002	101,4	0,3	1.1.2003	annuelle	-	non	non	de temps en temps	oui
Genève	1.1.2002	144,23 ¹⁵	0,7		semestrielle	non	non	non	oui/échelle mobile	oui
Jura	1.1.2003	102,2	0,89	1.1.2004	annuelle	non	non	non	chaque année	oui

¹² Generelle Lohnentwicklung
¹³ Per 1.1.2003 Reduktion des aus den Jahren 94/97 bestehenden Rückstandes um 0,1%.
¹⁴ + 1,33% d'indexation.
¹⁵ Indice décembre 1982 = 100